



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur les cercles privés; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de



taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 ;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener.

Que dans la poursuite de cet objectif, l'imposition des établissements visés par le présent règlement est justifiée notamment, par des problèmes que ces derniers provoquent, lesquels sont souvent liés à la sécurité et à la tranquillité publique, ainsi qu'à la protection des mineurs, de sorte que ceux-ci nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et, de manière générale, des autorités communales ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, à partir de l'exercice 2014 pour une période de cinq ans, une taxe annuelle de 1.239,50 EURO sur les cercles privés.

Article 2.-

On entend par «cercle privé», l'établissement où est offert la possibilité de consommer des boissons alcoolisées ou autres et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 3.-

Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements qui en raison du but poursuivi, sont appuyés financièrement par les pouvoirs publics.
- b) les établissements à but culturel, politique, social ou sportif, où la possibilité de consommer n'existe qu'à titre accessoire et pour autant que le but poursuivi mentionné dans la déclaration visée à l'article 5 soit reconnu par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4.-

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, personne physique ou morale.

Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou des locaux où se situe le cercle privé, et par le titulaire d'un droit réel immobilier sur ledit immeuble ou ces locaux.

Si l'établissement est exploité par une association ne possédant pas la personnalité juridique, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou des locaux où se situe le cercle privé, par le titulaire d'un droit réel immobilier sur cet immeuble ou ces locaux, par le locataire de l'immeuble ou des locaux.

Article 5.-

Le redevable est tenu de déclarer, chaque année, dans le courant du mois de janvier, au Collège des Bourgmestre et Echevins, l'existence de chaque établissement visé à l'article 2 du présent règlement.

S'il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de la reprise d'un établissement existant, le redevable est tenu d'en faire la déclaration dans les huit jours à partir de la date d'ouverture ou de reprise.

Article 6.-

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration communale.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive égal au double.

Article 7.-

La taxe est indivisible. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service de l'établissement ou de la reprise de l'établissement existant.

Lorsqu'un établissement existant est repris dans le courant d'un exercice déterminé, l'impôt est à nouveau dû en entier par le cessionnaire tandis que l'impôt établi à charge du cédant est conservé dans son intégralité.

Article 8.-

Les agents habilités à cet effet par l'Administration communale sont autorisés à constater les infractions au présent règlement conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe communales ainsi qu'au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 1er septembre 2014.

Article 9.-

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 6 susvisé sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 10.-

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme à l'article 4 § 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11.-

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 12.-

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Patrick Neve

L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boiketé